

COMMISSION SPECIALE D'ENQUETE SUR LA PALESTINE
 COMPTE RENDU DE LA DOUZIEME SEANCE (SEANCE PRIVEE)

tenue aux locaux de l'YMCA à Jérusalem, le
 dimanche, 22 juin 1947 à 16 h.

Présents:

Président:	M. Sandstrom	(Suède)
	M. Hood	(Australie)
	M. Rand	(Canada)
	M. Garcia Granados	(Guatemala)
	Sir Abdur Rahman	(Inde)
	M. Entezam	(Iran)
	M. Spits	(Pays-Bas)
	M. Garcia Salazar	(Pérou)
	M. Lisicky	(Tchécoslovaquie)
	M. Fabregat	(Uruguay)
	M. Simic	(Yougoslavie)

Secrétariat: M. Hoo (Secrétaire général adjoint)
 M. Robles (Secrétaire)

Examen des lettres ^x reçues par le Président.

xx

Le PRESIDENT déclare que de nouveaux textes de la lettre aux parents et du projet de communication au Secrétaire général des Nations Unies ont été distribués aux membres. La Commission est saisie de deux propositions, l'une préconise une action positive et l'autre vise à informer les familles que la Commission n'a pas qualité pour donner suite à leur lettre. Le texte du projet de lettre est le suivant:

"Au nom de la Commission spéciale d'enquête sur la Palestine, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée le 17 juin 1947 en ma qualité de Président et relative aux trois jeunes gens condamnés à mort le 16 juin par la Cour Martiale de Jérusalem.

"Vous demandez qu'en raison des circonstances propres à cette affaire et de la situation personnelle des condamnés, la Commission utilise ses bons offices auprès du Gouvernement et des autorités

x Document A/AC.13/NC/27 en particulier

xx Pour le texte définitif voir document A/AC.13/23

xxx Pour le texte définitif, voir document A/AC.13/24

"militaires pour empêcher leur exécution en obtenant une commutation de leur peine. Votre lettre a été portée à l'attention de la Commission qui l'a examinée avec tout l'intérêt que justifie votre angoisse.

"Je suis autorisé par la Commission à vous faire savoir qu'il n'entre ni dans les instructions qu'elle a reçues, ni dans les attributions qui lui ont été confiées d'intervenir dans l'administration judiciaire de la Palestine mais qu'en raison des circonstances dans lesquelles se déroulent ses travaux, elle a porté la question à l'attention des autorités compétentes."

Le texte du projet de communication au Secrétaire général est le suivant:

"La Commission considérant que la majorité de ses membres se sont émus des répercussions fâcheuses que pourrait avoir sur l'accomplissement de la tâche que l'Assemblée générale lui a confiées l'exécution des trois peines de mort prononcées contre les terroristes juifs le jour de la première réunion de la Commission à Jérusalem, et

"Considérant l'opinion de ses membres quant à la portée de la résolution sur la question de la Palestine adoptée le 15 mai 1947 par l'Assemblée générale,

"est d'avis que le Président porte la question à l'attention du Secrétaire général afin qu'il fasse part à la Puissance mandataire de l'opinion de la Commission."

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) propose d'ajouter que les mots suivants à la dernière phrase de la seconde proposition: "s'il le juge opportun".

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) s'oppose à l'amendement de Sir Abdur Rahman.

M. SIMIC (Yougoslavie) critique le passage suivant de la première phrase "certains membres de la Commission". La décision dit-il ne dépend pas de certains membres mais de la majorité. Il s'oppose par conséquent au texte actuel. :

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) propose qu'avant de procéder au vote, le Président demande à chaque membre s'il désire exprimer sa préoccupation au sens de la proposition. Si la majorité partage cette préoccupation, il y aura lieu de modifier le passage "certains membres".

M. HOOD (Australie) soulève une motion d'ordre pour demander si la Commission est encore saisie de la proposition présentée lors de la onzième séance par Sir Abdur Rahman et d'après laquelle la Commission n'est pas qualifiée pour traiter de la question.

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission est saisie de deux questions: La première est celle de savoir si la Commission est qualifiée pour intervenir et la seconde celle de savoir si elle l'est pour porter la question à l'attention du Secrétaire général.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) demande à Sir Abdur Rahman si la modification suivante à la dernière phrase du projet de lettre aux familles lui donnerait satisfaction: "je suis autorisé par la Commission à vous déclarer

/qu'il dépasse ...

le cadre des instructions qu'elle a reçues et des attributions qui lui ont été conférées d'intervenir dans l'administration judiciaire de la Palestine."

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) répond affirmativement en ajoutant qu'il désire qu'il soit décidé que la Commission n'est pas qualifiée pour intervenir en Palestine. Après avoir demandé un vote sur sa proposition niant la compétence de la Commission, il accepte ensuite de ne pas insister si la Commission met aux voix la lettre aux familles avant le projet de communication au Secrétaire général.

M. FABREGAT (Uruguay) propose de supprimer le passage suivant du dernier paragraphe de la lettre "il dépasse le cadre des instructions reçues par la Commission et des attributions qui lui ont été conférées d'intervenir dans l'administration judiciaire de la Palestine".

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) fait observer que l'amendement de M. Fabregat le contraint à exiger la mise aux voix de sa proposition.

M. HOOD (Australie) propose de supprimer au dernier paragraphe de la lettre le passage suivant: "mais en raison de les autorités".

Le PRESIDENT met aux voix la proposition de M. FABREGAT.

DECISION: La proposition est rejetée par sept voix contre deux et deux abstentions.

Le PRESIDENT met ensuite aux voix la proposition de M. HOOD.

DECISION: La proposition est rejetée par huit voix contre une et deux abstentions.

Le PRESIDENT déclare que s'il n'y a pas d'autres amendements, il mettra aux voix l'ensemble du texte du projet de lettre.

DECISION: Le texte est approuvé par huit voix contre trois.

Expression des inquiétudes de la Commission.

Le PRESIDENT met alors aux voix la proposition de M. LISICKY visant à déterminer combien de membres de la Commission désirent exprimer leur inquiétude avant toute action ultérieure de la part de la Commission.

DECISION: Six membres se déclarent partisans d'exprimer leur inquiétude, trois sont d'un avis contraire et deux s'abstiennent.

(Le vote est à main levée).

Examen du projet de communication au Secrétaire général

Le PRESIDENT explique qu'à la suite de la décision qui vient d'être prise, les mots "certains membres" seront à la première phrase du projet remplacés par "la majorité des membres".

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) retire son amendement qui tendait à ajouter au dernier paragraphe les mots "s'il le juge opportun"

/M. HOOD...

M. HOOD (Australie) propose trois amendements: (1) suppression du second paragraphe (2) substitution au dernier paragraphe aux mots "la Commission est d'avis" des mots "certains membres de la Commission"; (3) modification comme suit du dernier paragraphe:

"... que le Président adresse au Secrétaire général pour information, copie de la présente résolution et de la lettre en question, en le priant de transmettre au représentant de la Puissance mandataire, pour information, copie de ces documents."

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) propose un amendement au dernier paragraphe remplaçant les mots: "La Commission est d'avis", par "la Commission décide".

Le PRÉSIDENT met aux voix le premier amendement de M. HOOD.

DECISION: L'amendement est repoussé par huit voix contre deux et une abstention.

L'amendement de M. GARCIA GRANADOS est adopté sans vote.

M. HOOD (Australie) déclare après discussion qu'il ne maintient pas son second amendement. Après une nouvelle discussion au cours de laquelle M. HOOD expose le but de son troisième amendement, M. LISICKY (Tchécoslovaquie) propose l'amendement suivant à l'amendement de M. Hood:

"...que le Président adresse au Secrétaire général copie de la présente résolution et de la lettre reçue des familles des condamnés pour communication à la Puissance mandataire."

M. HOOD (Australie) déclare qu'il pourrait accepter l'amendement de M. Lisicky si ce dernier consent à ajouter les mots: "pour information" après "Puissance mandataire".

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) refuse d'accepter la modification proposée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Lisicky.

DECISION: L'amendement est adopté par sept voix contre une et trois abstentions.

Le PRÉSIDENT propose la suppression des mots "contre les terroristes juifs", au premier paragraphe comme inutiles.

M. HOOD, Secrétaire général adjoint, fait observer que, jusqu'à présent, la Commission n'a pas employé officiellement l'expression "terroriste", et propose la modification suivante:

"... l'exécution de trois condamnations à mort prononcées par la Cour martiale de Jérusalem le 16 juin, jour où la Commission a tenu sa première séance."

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du texte de la résolution ainsi modifié:

"La Commission

"Considérant que la majorité de ses membres se sont émus des répercussions fâcheuses possibles que pourrait avoir sur l'accomplissement de la tâche que l'Assemblée générale lui a confiée, l'exécution des trois peines de mort prononcées par la Cour martiale de Jérusalem le 16 juin, date à laquelle la Commission a tenu sa première séance à Jérusalem;

"et

"Considérant l'opinion de ses membres quant à la portée de la résolution relative à la question palestinienne adoptée le 15 mai 1947 (doc. A/309) par l'Assemblée générale;

"La Commission décide ce qui suit: le Président adressera au Secrétaire général copie de la présente résolution et de la lettre reçue des familles des condamnés pour transmission à la Puissance mandataire."

DECISION: Le texte est approuvé par neuf voix contre une et une abstention.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) demande si les noms des trois membres ayant refusé d'exprimer leur inquiétude peuvent figurer au procès-verbal. Il précise qu'il s'agit des représentants du Canada, des Pays-Bas et de l'Inde. Le représentant de l'Australie s'est abstenu.

M. HOOD (Australie) demande qu'il soit pris note d'une brève déclaration de la délégation australienne qui désapprouve la décision de la Commission, décision qui dépasse sa compétence et ses attributions.

M. HOO, Secrétaire général adjoint, propose d'apporter certaines légères modifications de forme^x au texte déjà approuvé par la Commission. Ces modifications sont adoptées.

Communiqué à la presse.

La Commission discute du communiqué qui doit être remis à la presse au sujet des décisions prises lors des onzième et douzième séances.

M. HOOD (Australie) demande si, en raison des circonstances, il ne conviendrait pas d'ajourner la publication des décisions de la Commission jusqu'à ce que le Secrétaire général en reçoive copie.

M. HOO, Secrétaire général adjoint, explique que bien que la pratique diplomatique normale donne raison à M. Hood, celle des Commissions des Nations Unies est généralement de publier sans délai les résolutions adoptées.

DECISION: Il est décidé de communiquer à la presse le texte du communiqué dont l'attaché de presse a donné lecture.

La séance est levée à 18h. 20.

x Le document A/AC.13/24 donne le texte définitif (après modifications de détail).